

REPUBLIQUE DU CONGO

LOI N° 45/61

PORTANT RATIFICATION DE LA CHARTE DE
L'UNION AFRICAINE ET MALGACHE ET DE L'UNION
AFRICAINE ET MALGACHE DES POSTES ET
TELECOMMUNICATIONS .

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, promulgue la LOI dont la teneur suit:

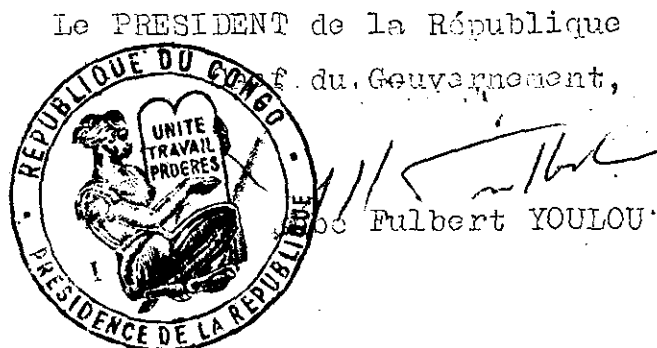
ARTICLE Ier - Sont ratifiées :

- La Charte de l'Union Africaine et Malgache signée à TANANARIVE le 7 septembre 1961.
- La Convention portant création de l'Union Africaine et Malgache des Postes et Télécommunications signée à TANANARIVE le 12 septembre 1961.

ARTICLE II - Le texte de la Charte de l'Union Africaine et Malgache et celui de la Convention portant création de l'Union Africaine et Malgache des Postes et Télécommunications seront publiés au Journal Officiel à la suite de la présente Loi.

ARTICLE III - La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Brazzaville, le 28 Septembre 1961



Fulbert YOULOU

C H A R T E
DE L'UNION AFRICAINE ET MALGACHE

ARTICLE 1er - L'UNION AFRICAINE ET MALGACHE (U.A.M.) est une union d'Etats indépendants et souverains, ouverte à tout Etat Africain Indépendant,

L'admission d'un Etat au sein de l'U.A.M. se fait à l'unanimité des membres composant l'union.

BUT

ARTICLE 2 - l'U.A.M. est fondée sur la solidarité qui unit ses membres.

Elle a pour but d'organiser, dans tous les domaines de la politique extérieure, la coopération entre ses membres, afin de renforcer leur solidarité, d'assurer leur sécurité collective, d'aider à leur développement, de maintenir la Paix en Afrique, à Madagascar et dans le Monde.

F O N C T I O N N E M E N T

ARTICLE 3 - L'U.A.M. est doté d'un Secrétariat Général administratif, dont le siège est à COTONOU.

Le Secrétaire Général administratif est nommé pour deux ans par la Conférence des Chefs d'Etat. et de Gouvernement sur proposition du Président de la République du DAHOMEY.

Son traitement est fixé par la même Conférence, qui vote, par ailleurs, le budget annuel du Secrétariat Général Administratif. La contribution de chaque Etat à ce budget est proportionnelle au budget de fonctionnement de chaque Etat membre.

ARTICLE 4 - La politique générale de l'U.A.M. est définie par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, qui se réunit, en session ~~extraordinaire~~, deux fois par an. Des sessions extraordinaires pourront avoir lieu, à l'initiative d'un Etat, appuyé par la majorité des membres de l'Union.

..//..

Entre ces sessions, il est prévu, suivant la nature des problèmes, des réunions des Ministres compétents, des experts ou des délégués permanents à l'ONU.

Le vote est acquis à la majorité simple. La discipline est de rigueur dans les problèmes de décolonisation.

ARTICLE 5.- Il est créé un GROUPE DE L'U.A.M. à l'ONU;

Ce groupe se réunit obligatoirement pour se concerter avant toute décision importante.

ARTICLE 6 - La présente Charte sera publiée au Journal Officiel de chaque Etat Membre.

Tananarive, le 7 septembre 1961

UNION AFRICAINE ET MALGACHE
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

-:~::~:~::~:-

PROJET DE CONVENTIONS

Conclue entre :

- La République du CAMEROUN
- " CENTRAFRICAINE
- " du CONGO BRAZZAVILLE
- " de COTE D'IVOIRE
- " du DAHOMEY
- " GABONAISE
- " de HAUTE VOLTA
- " ISLAMIQUE DE MAURITANIE
- " MALGACHE
- " du NIGER
- " du SENEGAL
- " du TCHAD

Préambule :

Les parties contractantes,
en reconnaissant pleinement à chaque Etat le droit souverain d'organiser et régler ses services postaux et de télécommunications,
estimant nécessaire de coordonner leur action pour l'amélioration, l'extension et l'emploi rationnel des services postaux et des moyens de télécommunications dans leurs relations réciproques, et
tenant compte des dispositions de la Convention Postale Universelle et de la Convention Internationale des Télécommunications en vigueur, notamment en leurs articles 8 (U.P.U.) et 44 (U.I.T.), qui donnent à leurs membres le droit d'établir les unions restreintes, des accords régionaux ou des organisations régionales,
ont décidé.....

ont décidé

d'un commun accord d'établir une Union restreinte des Postes et des Télécommunications, sous la dénomination de :

"UNION AFRICAINE ET MALGACHE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS"
ou, en abrégé : U. A. M. P. T.

ARTICLE PREMIER

CONSTITUTION DE L'UNION

L'Union est constituée par les Etats signataires de la présente Convention.

Tout Etat Africain indépendant peut demander son admission en qualité de Membre de l'Union.

La demande est adressée par voie diplomatique au Président en exercice du Comité des Ministres de l'Union et instruite en Comité des Ministres.

L'Etat intéressé est admis en qualité de Membre de l'Union si sa demande est approuvée à la majorité simple par les Gouvernements des Etats membres de l'Union.

L'existence de l'U.A.M.P.T. ne fait pas obstacle à la création d'une union élargie à d'autres Etats ou groupes d'Etats et qui aurait pour but une action commune en vue de résoudre les problèmes relatifs aux postes et télécommunications.

Les Etats membres reconnaissent à l'Union la personnalité juridique.

ARTICLE II

OBJET DE L'UNION

L'Union a pour objet :

- a) de promouvoir, de maintenir et d'étendre la coordination et la coopération entre ses Membres pour l'amélioration et l'organisation rationnelles de la poste et des télécommunications et assurer ainsi une exploitation de haute qualité dans leurs relations réciproques et dans leurs relations avec les autres pays ;

b) d'harmoniser....

- b) d'harmoniser les efforts de ses Membres vers ces fins communes ;
- c) d'élaborer et de présenter, le cas échéant, des propositions communes pour les congrès ou conférences internationales des Postes et des Télécommunications.

ARTICLE III

ARRANGEMENTS

Des arrangements particuliers, ratifiés et éventuellement révisés dans les mêmes règles que la présente Convention, fixent les dispositions, communes aux Etats membres, d'exécution des services postaux et financiers, d'une part, des services des télécommunications, de l'autre part.

ARTICLE IV

ORGANISATION DE L'UNION

L'organisation de l'Union repose sur :

- 1^o/- Le Comité des Ministres responsable des Postes et Télécommunications, haute instance de l'Union ;
- 2^o/- Le Secrétariat Général ;
- 3^o/- Les commissions d'études administratives et techniques.

ARTICLE V

COMITE DES MINISTRES

A - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT.-

- 1^o/- Le Comité des Ministres groupe les Ministres responsables des Postes et Télécommunications de chacun des Etats de l'Union ou leurs délégués.
- 2^o/- La présidence du Comité est assurée à tour de rôle et suivant l'ordre alphabétique des Etats par chaque Membre pour une période d'un an s'étendant du 1er au 31 décembre.

3^o/-.....

3^o/- Le Comité est convoqué par son Président/

4^o/- le Comité se réunit en session ordinaire une fois par an ; au cours de chaque session, il fixe le lieu de la prochaine réunion ;

En dehors des sessions ordinaires, il peut être convoqué, exceptionnellement, par son Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres.

5^o/- Le Comité établit son propre règlement intérieur.

6^o/- Les Etats membres s'engagent à participer aux réunions du Comité ou à s'y faire représenter par un autre Etat membre.

7^o/- Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers.

8^o/- Le Comité peut déléguer certains de ses pouvoirs au Président.

9^o/- Le Président du Comité peut appeler en séance toute personnalité qualifiée ou le cas échéant, l'inviter à se faire représenter.

B - ATTRIBUTIONS.-

1^o/- Le Comité est chargé de prendre toutes mesures pour faciliter la mise à exécution par les Membres des dispositions de la Convention.

2^o/- En particulier, le Comité:

- a) examine le rapport du Président relatant son activité et celle de l'Union depuis la dernière session
- b) prépare les révisions à apporter à la Convention et aux arrangements particuliers s'il le juge nécessaire et les soumet à la ratification des Gouvernements des Etats ;
- c) prend les dispositions opportunes pour donner suite aux demandes ou recommandations soumises par les Gouvernements des Etats de l'Union ;
- d) Prend les dispositions nécessaires pour la convocation des commissions d'études administratives et techniques conformément à l'article 7 et fixe les programmes de travail de celles-ci ;
- e) Approuve les règlements d'exécution de la convention et des arrangements particuliers ;
- f) Nomme le Secrétaire Général et les experts ;
- g) Arrête chaque année le tableau des effectifs du Secrétariat Général, adopte le budget de l'Union et en approuve les comptes ;

h).....

- h) Remplit les autres fonctions prévues dans la présente Convention et, dans le cadre de celle-ci, toutes les fonctions jugées nécessaires à la bonne administration de l'Union.

ARTICLE VI

SECRETARIAT GENERAL

Le Secrétariat Général est un organisme technique et administratif, de caractère permanent, placé sous l'autorité directe du Président du Comité des Ministres.

A- ORGANISATION, FONCTIONNEMENT, CONTROLE.-

Les dispositions relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle de l'activité du Secrétariat Général sont arrêtées par le Comité des Ministres.

B- ATTRIBUTIONS.-

Le Secrétariat Général est chargé de la rédaction et de la diffusion des procès-verbaux des conférences de l'Union, ainsi que de la mise en oeuvre des résolutions adoptées par celles-ci. Entre les sessions du Comité des Ministres, il est également chargé de prendre les dispositions nécessaires à la coordination de tous les problèmes relatifs aux services des Postes et des Télécommunications de l'Union.

Il diffuse à tous les Membres de l'Union les circulaires ou informations relatives à l'amélioration et au fonctionnement des services postaux et des télécommunications et centralise toute la correspondance destinée au Président.

Il prépare et soumet à l'approbation du Comité des Ministres les règlements d'exécution de la Convention et des arrangements particuliers, ainsi que leurs modificatifs éventuels.

Il prépare et gère le budget de l'Union, dont le Secrétaire Général est l'ordonnateur.

Il entreprend, sur instruction du Président du Comité des Ministres, toutes les études de sa compétence demandées par les membres de l'Union.

C. RESIDENCE.-

Le siège du Secrétariat Général est fixé à BRAZZAVILLE.

ARTICLE VII

COMMISSIONS D'ETUDES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

A - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT :

1^o/- Les commissions d'études administratives et techniques groupent
les experts.....

les experts des organisations postales et des télécommunications de chacun des Etats de l'Union ;

2°/ - Les commissions se réunissent aux lieux et dates déterminés par le Comité des Ministres ;

3°/ - Des personnalités qualifiées peuvent être appelées en séance.

B - ATTRIBUTIONS :

Les commissions d'études administratives et techniques sont convoquées pour examiner les questions inscrites à leur ordre du jour fixé par le Comité des Ministres ou, éventuellement, par le Président.

ARTICLE VIII

DÉPENSES DE L'UNION

A - COMITE DES MINISTRES ET COMMISSIONS D'ETUDES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES.-

Les frais de déplacement et de séjour des Membres des Conférences et des Réunions sont à la charge de chaque Etat membre intéressé.

B - SECRETARIAT GENERAL.-

Afin de subvenir aux dépenses de fonctionnement du Secrétariat Général, un budget de l'Union est voté chaque année par le Comité des Ministres. Ces dépenses sont également réparties entre les Etats membres

ARTICLES IX

RELATIONS AVEC LES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Pour des raisons de coordination et d'efficacité, l'Union établira les relations nécessaires avec les organisations internationales s'intéressant aux Postes et Télécommunications ou ayant des activités s'y rattachant et en particulier avec l'Union Postale Universelle et l'Union Internationale des Télécommunications, dans le respect des relations directes entretenues par chaque Etat avec les dites organisations.

ARTICLE X

DÉNONCIATION

La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Etats signataires dans les formes suivies pour son adoption. La dénonciation n'entre

en vigueur.....

en vigueur qu'à compter du 1er janvier suivant sa notification au Président du Comité des Ministres et au plus tôt, six mois après cette notification. Elle ne produit d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. L'Etat démissionnaire fait abandon de ses droits sur les biens de l'Union et reste redevable de sa part contributive pour l'année en cours.

ARTICLE XI

RETIFICATION ET MISE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente Convention entrera en vigueur après sa ratification dans les formes constitutionnelles par les Etats signataires. L'originale de la présente Convention sera déposé à Tananarive dans les archives du Gouvernement de la République malgache qui se chargera d'en transmettre les copies certifiées conformes aux autres Etats membres de l'Union

Fait à Tananarive, le 12-5-61

Pour la
République du CAMEROUN :

Pour la
République du SENEGAL :

Pour la
République CENTRAFRICAINE :

Pour la
République du TCHAD :

Pour la
République du CONGO BRAZZAVILLE :

Pour la
République de COTE D'IVOIRE :

Pour la
République du DAHOMEY :

pour la
République GABONAISE :

Pour la
République de HAUTE-VOLTA :

Pour la
République ISLAMIQUE DE MAURITANIE :

Pour la
République MALGACHE :

Pour la
République du NIGER :